

Arrêt

n° 62 126 du 25 mai 2011
dans les affaires X et X/ I

En cause : 1. X
 2. X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA I^e CHAMBRE,

Vu les requêtes introduites le 25 mars 2011 par X, qui déclarent être de nationalité serbe, contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 21 février 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les dossiers administratifs et les notes d'observation.

Vu les ordonnances du 26 avril 2011 convoquant les parties à l'audience du 18 mai 2011.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes représentées par Me T. VANBERSY, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les actes attaqués

Les recours sont dirigés contre deux décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui sont motivées comme suit :

«A. Faits invoqués

Vous vous déclarez de nationalité serbe, d'origine ethnique rom par votre père et serbe par votre mère et de confession orthodoxe. Vous proviendriez de la ville de Novi Sad. Vous seriez sans affiliation politique.

Le 06 décembre 2010, muni de vos documents d'identité, vous auriez quitté votre pays pour vous rendre en Belgique en compagnie de votre mère, [B. V] (SP : [...] - CG : [...]). Le lendemain, vous avez introduit votre demande d'asile. A l'appui de celle-ci, vous invoquez les faits suivants :

Depuis trois ans, vous joueriez au football dans le FK Fruskogorac à Kamenia. En juin 2010, vous auriez reçu la visite de messieurs vous proposant de jouer au sein du club de football, Big Bull. Après réflexion et avoir consulté vos amis qui ne connaissaient pas ce club mais qui vous auraient dit que ces personnes recrutaient des jeunes pour vendre de la drogue au profit de la mafia vous auriez refusé de signer le contrat proposé. Suite à votre refus, vous auriez été battu, seul, par ces mêmes personnes à diverses reprises. A partir d'août 2010, ils seraient venus à votre domicile et auraient également menacé et agressé votre mère. A diverses reprises vous auriez porté plainte à la police mais, celle-ci n'aurait pas agi. Le 21 novembre 2010, ils vous auraient agressé à votre domicile. Vous auriez appelé la police laquelle serait venue sur place et vous aurait emmené avec votre maman au poste de police où vous auriez été tous deux battus par des policiers et ces personnes. Après quelques heures, vous auriez été relâchés, vous auriez fui chez une amie de votre mère où vous auriez séjourné jusqu'à votre départ du pays.

B. Motivation

L'examen attentif de votre demande d'asile a mis en exergue un certain nombre d'éléments empêchant de considérer que les conditions de protection internationale prévues par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés sont rencontrées, qu'il existe dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

Selon vos déclarations, vous auriez quitté la Serbie en décembre 2010 parce que vous auriez eu des problèmes avec trois personnes qui, selon vous, seraient d'origine serbe, qui appartiendraient à la mafia et qui seraient de connivence avec la police. En effet, sous couvert de vous intégrer dans un club de football, vous auriez été approché pour en fait vendre de la drogue et vous auriez eu des ennuis suite à votre refus. La police quant à elle ne vous aurait accordé aucune aide et vous aurait également maltraité lors d'une arrestation au poste de police. Force est toutefois de constater que les problèmes invoqués relèvent du droit commun dans la mesure où ils trouvent leur origine dans votre refus de vendre de la drogue. Ils n'ont pas de lien avec l'un des critères définis dans la Convention de Genève, qui garantit une protection internationale à toute personne qui craint avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa nationalité, de sa religion, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques. A noter que les activités mafieuses alléguées n'affectent pas le caractère de droit commun des problèmes invoqués.

Ensuite, après analyse de vos propos, le Commissariat général a relevé divers éléments empêchant de tenir pour établis les craintes mentionnées à la base de votre demande d'asile (pp. 04, 05 du rapport d'audition).

Ainsi, vous prétendez avoir été maltraité et menacé entre juin et novembre 2010, à raison de deux à trois fois par semaine, par trois personnes. Or, vous ne pouvez fournir la moindre identité les concernant. Vous expliquez que vous n'auriez pas pu obtenir leur nom car la mafia et la police seraient ensemble et que personne ne souhaiterait se mêler de ces affaires (p. 06 du rapport d'audition). Cette explication n'est nullement convaincante dans la mesure où ces trois personnes seraient à la base même de vos ennuis, ce qui est donc un élément important de votre demande d'asile.

Aussi, vous déclarez que ce problème ne serait pas arrivé qu'à vous mais aussi à beaucoup d'autres qui sont foutus, en prison, dans la drogue ou morts de la drogue (p. 06 du rapport d'audition). Toutefois, lorsqu'il vous est demandé de fournir un exemple de personne placée dans la même situation que vous et ayant connu des problèmes, vous ne pouvez le faire et vous vous limitez à dire que vous auriez seulement entendu parler du cas de deux personnes de votre rue qui seraient emprisonnés (p. 06 du rapport d'audition). Vous restez donc en défaut d'étayer votre crainte.

Qui plus est, aucun élément de votre dossier ne permet d'établir que vous n'auriez pu obtenir une protection de la part de vos autorités ou que vos autorités vous auraient refusé leur aide en raison de l'un des critères édictés par la Convention de Genève susmentionnée. Interrogé quant aux démarches

entreprises pour vous plaindre des agissements de ces personnes envers vous ou votre mère, vous déclarez que d'une part la police serait venue à votre domicile et aurait pris note de vos déclarations et que d'autre part, vous vous seriez rendu à plusieurs reprises au poste de police où l'on vous aurait dit avoir vos coordonnées et que vous pouviez rentrer (p. 07 du rapport d'audition). De même, le directeur de votre club de football se serait également rendu à la police mais il lui aurait été répondu que la police vous aidait déjà (p. 08 du rapport d'audition). A la question de savoir si vous avez tenté de porter plainte ailleurs, vous dites avoir essayé mais que cela ne sert à rien car la mafia et la police ont des bénéfices, qu'ils ne vont pas se plaindre l'un contre l'autre (p. 07 du rapport d'audition).

Vous estimez que vos plaintes ne servaient à rien car la mafia serait liée à la police (p. 07 du rapport d'audition). Au vu de vos déclarations, le Commissariat général constate que vous n'auriez pas entrepris suffisamment de démarches pour obtenir la protection de vos autorités face aux agressions et menaces que vous auriez subies. A supposer la connivence de certains policiers avec ces dealers, cela n'entraîne pas, de facto, une volonté de l'ensemble de vos autorités de ne pas vous apporter aide et protection.

A cet égard, il ressort des informations objectives dont dispose le Commissariat général (et dont copie est annexée à votre dossier administratif) que même si un certain nombre de réformes sont encore nécessaires dans la police serbe, celle-ci fonctionne mieux en 2011. Ce faisant, elle s'approche davantage des normes internationales. L'amélioration du fonctionnement de la police résulte notamment de l'implémentation de la loi sur la police de 2005, qui a impliqué d'importantes modifications au niveau de l'organisation des services de police. Cette loi a amélioré la législation antérieure relative au respect de l'individu et a notamment contraint la police à l'observation de directives nationales et internationales. Des démarches positives ont en outre été entreprises pour mettre sur pied une force de police plus moderne et plus spécialisée. Un arrêté a également été approuvé en matière de directives ethniques pour les services de police et il fait à présent partie intégrante de la formation des policiers. En effet, les éventuels écarts de conduite de la part des agents de police ne sont plus tolérés. C'est ce qui ressort également de la création du Sector for Internal Control of the Police en 2006 au sein des services de police. Cet organe de contrôle interne traite les plaintes relatives aux interventions de la police. Dans le cadre de l'exécution des lois et arrêtés susmentionnés, les autorités serbes sont assistées par l'OSCE (Organization for Security and Co-operation in Europe) Mission to Serbia. Sous l'impulsion de l'OSCE, une attention accrue est accordée à la formation des officiers de police, à la lutte contre le crime organisé, au « community policing », aux relations publiques et à la communication. Le but est de renforcer la confiance des citoyens dans le système policier serbe. On encourage ainsi la création de forums réunissant des civils, la police, la société civile (« civil society ») et des structures administratives afin qu'ils discutent de sujets d'intérêt général. Grâce à l'ensemble des mesures citées ci-dessus, la police serbe a pu présenter de meilleurs résultats, entre autres dans la lutte contre le crime organisé.

Qui plus est, que ce soit en ce qui concerne l'agression subie par la police en date du 21 novembre 2010 ou en ce qui concerne l'absence de mesure prise, selon vous, par les forces de l'ordre pour vous protéger, vous n'avez pas porté plainte ni auprès d'une autorité supérieure ni auprès de l'OSCE. Pour justifier votre comportement, lorsqu'il vous est demandé si vous avez été vous plaindre à un niveau supérieur, vous répondez « c'est eux les plus haut, l'état, moi je ne suis un particulier, je ne peux me battre contre la police seul » (p.07 du rapport d'audition) et que suite à cette situation, vous auriez fui pour vous cacher chez une amie de votre mère puis que vous auriez pris des contacts pour organiser votre voyage vers la Belgique. En ce qui concerne l'OSCE, vous ne savez pas que cela existait et vous ne voyez pas ce que cela aurait changé, ils vous auraient tué (pp. 09,10 du rapport d'audition). Or, il ressort des informations mises à notre disposition et dont une copie est jointe au dossier administratif qu'au cas où la police serbe ne ferait pas convenablement son travail dans certaines circonstances, il existe plusieurs possibilités de dénoncer d'éventuels abus de pouvoir de la police / d'éventuels écarts de conduite de la part des policiers. Dans le courant de 2008, des initiatives ont été prises pour améliorer les méthodes habituelles de travail en vue d'une intervention plus responsable de la part de la police. Le Ministère serbe de l'Intérieur, en collaboration avec l'OSCE, a par exemple rédigé des brochures d'information destinées au public – pas uniquement en serbe mais aussi dans les autres langues parlées en Serbie, parmi lesquelles le romani, l'albanais et le croate – concernant la marche à suivre pour porter plainte contre des agents de police. L'organe de contrôle interne susmentionné prend des mesures disciplinaires contre les agents suspectés d'abus de pouvoir et de corruption, et veille à l'effectivité des poursuites judiciaires si nécessaire.

Bien que la situation soit encore améliorable, surtout pour ce qui est des effectifs et de la formation, ce système consistant à traiter les plaintes de façon discrète fonctionne convenablement. Entre janvier

2007 et août 2007, 126 agents de police ont ainsi été inculpés par le procureur et quelque 2500 procédures disciplinaires ont été mises en marche. Il est en outre possible de s'adresser au Médiateur. Son mandat consiste notamment en la protection des droits et des libertés des civils et en le contrôle de l'administration et autres organes législatifs. J'estime dès lors qu'en 2011, les autorités serbes ont pris des mesures correctes pour prévenir la persécution ou les atteintes graves conformément à l'article 48/5 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

Au vu de ces diverses déclarations, le Commissariat général estime que vous n'auriez pas entrepris suffisamment de démarches pour obtenir une protection ou une aide de la part des autorités précitées. Rien ne permet de conclure qu'en cas de problème avec une tierce personne ou certains policiers et en cas de sollicitation de votre part, vous ne pourriez obtenir une protection effective de la part de vos autorités nationales. Rappelons que les protections accordées sur base de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 et de la protection subsidiaire possèdent un caractère auxiliaire. En effet, celles-ci ne peuvent être accordées que pour pallier un défaut de vos autorités, carence n'étant pas démontrée en l'occurrence.

Au surplus, relevons que vous dites que votre père aurait été d'origine rom et qu'en raison de cette origine vous auriez été insulté mais pas battu. Cependant, vous reconnaissez ne pas avoir fui en raison de cette origine ethnique et ne la mentionnez pas comme élément de crainte (p. 03, 04 du rapport d'audition).

Finalement, vous déposez à l'appui de vos assertions une attestation de naissance et une attestation de nationalité, documents permettant seulement d'établir un début de preuve relative à votre identité et nationalité, éléments non remis en cause par la présente décision. Les deux autres documents à savoir une attestation du FK Fruskogorac et une attestation de l'union de football en Serbie attestent de votre qualité de footballeur élément non remis en cause dans la présente décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

Le second acte attaqué est motivé comme suit :

«A. Faits invoqués

Vous vous déclarez de nationalité serbe, d'origine ethnique serbe et de confession orthodoxe. Vous proviendriez de Novi Sad.

Le 06 décembre 2010, muni de vos documents d'identité, vous auriez quitté votre pays en compagnie de votre fils B. S. (SP : 00000000 - CG : 00/00000). Le lendemain, vous avez introduit votre demande d'asile auprès des autorités belges. A l'appui de celle-ci, vous invoquez les faits suivants :

En 2010, votre fils, joueur de football aurait été approché par un club, le Big Bull. Les personnes qui lui auraient proposé ce contrat seraient de la mafia et souhaiteraient qu'il vende de la drogue. Suite à son refus, votre fils et vous-même auriez été battus à diverses reprises. Votre fils aurait été porté plainte auprès de la police mais sans succès. Le 21 novembre 2010, vous auriez été emmenés au poste de police quelques heures et battus. Après avoir été relâchés vous seriez partis chez une amie. Vous auriez séjourné chez une amie jusqu'à votre départ.

B. Motivation

L'examen attentif de votre demande d'asile a mis en exergue un certain nombre d'éléments empêchant de considérer que les conditions de protection internationale prévues par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés sont rencontrées ou qu'il existe dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

En effet, vous fondez votre demande d'asile sur les mêmes faits que ceux invoqués par votre fils (p. 03 du rapport d'audition). Or, j'ai pris envers la demande d'asile de ce dernier une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire basé sur les faits suivants :

« Selon vos déclarations, vous auriez quitté la Serbie en décembre 2010 parce que vous auriez eu des problèmes avec trois personnes qui, selon vous, seraient d'origine serbe, qui appartiendraient à la mafia et qui seraient de connivence avec la police. En effet, sous couvert de vous intégrer dans un club de football, vous auriez été approché pour en fait vendre de la drogue et vous auriez eu des ennuis suite à votre refus. La police quant à elle ne vous aurait accordé aucune aide et vous aurait également maltraité lors d'une arrestation au poste de police. Force est toutefois de constater que les problèmes invoqués relèvent du droit commun dans la mesure où ils trouvent leur origine dans votre refus de vendre de la drogue. Ils n'ont pas de lien avec l'un des critères définis dans la Convention de Genève, qui garantit une protection internationale à toute personne qui craint avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa nationalité, de sa religion, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques. A noter que les activités mafieuses alléguées n'affectent pas le caractère de droit commun des problèmes invoqués.

Ensuite, après analyse de vos propos, le Commissariat général a relevé divers éléments empêchant de tenir pour établis les craintes mentionnées à la base de votre demande d'asile (pp. 04, 05 du rapport d'audition).

Ainsi, vous prétendez avoir été maltraité et menacé entre juin et novembre 2010, à raison de deux à trois fois par semaine, par trois personnes. Or, vous ne pouvez fournir la moindre identité les concernant. Vous expliquez que vous n'auriez pas pu obtenir leur nom car la mafia et la police seraient ensemble et que personne ne souhaiterait se mêler de ces affaires (p. 06 du rapport d'audition). Cette explication n'est nullement convaincante dans la mesure où ces trois personnes seraient à la base même de vos ennuis, ce qui est donc un élément important de votre demande d'asile.

Aussi, vous déclarez que ce problème ne serait pas arrivé qu'à vous mais aussi à beaucoup d'autres qui sont foutus, en prison, dans la drogue ou morts de la drogue (p. 06 du rapport d'audition). Toutefois, lorsqu'il vous est demandé de fournir un exemple de personne placée dans la même situation que vous et ayant connu des problèmes, vous ne pouvez le faire et vous vous limitez à dire que vous auriez seulement entendu parler du cas de deux personnes de votre rue qui seraient emprisonnés (p. 06 du rapport d'audition). Vous restez donc en défaut d'étayer votre crainte.

Qui plus est, aucun élément de votre dossier ne permet d'établir que vous n'auriez pu obtenir une protection de la part de vos autorités ou que vos autorités vous auraient refusé leur aide en raison de l'un des critères édictés par la Convention de Genève susmentionnée. Interrogé quant aux démarches entreprises pour vous plaindre des agissements de ces personnes envers vous ou votre mère, vous déclarez que d'une part la police serait venue à votre domicile et aurait pris note de vos déclarations et que d'autre part, vous vous seriez rendu à plusieurs reprises au poste de police où l'on vous aurait dit avoir vos coordonnées et que vous pouviez rentrer (p. 07 du rapport d'audition). De même, le directeur de votre club de football se serait également rendu à la police mais il lui aurait été répondu que la police vous aidait déjà (p. 08 du rapport d'audition). A la question de savoir si vous avez tenté de porter plainte ailleurs, vous dites avoir essayé mais que cela ne sert à rien car la mafia et la police ont des bénéfices, qu'ils ne vont pas se plaindre l'un contre l'autre (p. 07 du rapport d'audition). Vous estimez que vos plaintes ne servaient à rien car la mafia serait liée à la police (p. 07 du rapport d'audition). Au vu de vos déclarations, le Commissariat général constate que vous n'auriez pas entrepris suffisamment de démarches pour obtenir la protection de vos autorités face aux agressions et menaces que vous auriez subies. A supposer la connivence de certains policiers avec ces dealers, cela n'entraîne pas, de facto, une volonté de l'ensemble de vos autorités de ne pas vous apporter aide et protection.

A cet égard, il ressort des informations objectives dont dispose le Commissariat général (et dont copie est annexée à votre dossier administratif) que même si un certain nombre de réformes sont encore nécessaires dans la police serbe, celle-ci fonctionne mieux en 2011. Ce faisant, elle s'approche davantage des normes internationales. L'amélioration du fonctionnement de la police résulte notamment de l'implémentation de la loi sur la police de 2005, qui a impliqué d'importantes modifications au niveau de l'organisation des services de police. Cette loi a amélioré la législation antérieure relative au respect de l'individu et a notamment contraint la police à l'observation de directives nationales et internationales.

Des démarches positives ont en outre été entreprises pour mettre sur pied une force de police plus moderne et plus spécialisée. Un arrêté a également été approuvé en matière de directives ethniques pour les services de police et il fait à présent partie intégrante de la formation des policiers. En effet, les éventuels écarts de conduite de la part des agents de police ne sont plus tolérés. C'est ce qui ressort également de la création du Sector for Internal Control of the Police en 2006 au sein des services de police. Cet organe de contrôle interne traite les plaintes relatives aux interventions de la police. Dans le cadre de l'exécution des lois et arrêtés susmentionnés, les autorités serbes sont assistées par l'OSCE (Organization for Security and Co-operation in Europe) Mission to Serbia. Sous l'impulsion de l'OSCE, une attention accrue est accordée à la formation des officiers de police, à la lutte contre le crime organisé, au « community policing », aux relations publiques et à la communication. Le but est de renforcer la confiance des citoyens dans le système policier serbe. On encourage ainsi la création de forums réunissant des civils, la police, la société civile (« civil society ») et des structures administratives afin qu'ils discutent de sujets d'intérêt général. Grâce à l'ensemble des mesures citées ci-dessus, la police serbe a pu présenter de meilleurs résultats, entre autres dans la lutte contre le crime organisé. Qui plus est, que ce soit en ce qui concerne l'agression subie par la police en date du 21 novembre 2010 ou en ce qui concerne l'absence de mesure prise, selon vous, par les forces de l'ordre pour vous protéger, vous n'avez pas porté plainte ni auprès d'une autorité supérieure ni auprès de l'OSCE. Pour justifier votre comportement, lorsqu'il vous est demandé si vous avez été vous plaindre à un niveau supérieur, vous répondez « c'est eux les plus haut, l'état, moi je ne suis un particulier, je ne peux me battre contre la police seul » (p.07 du rapport d'audition) et que suite à cette situation, vous auriez fui pour vous cacher chez une amie de votre mère puis que vous auriez pris des contacts pour organiser votre voyage vers la Belgique. En ce qui concerne l'OSCE, vous ne savez pas que cela existait et vous ne voyez pas ce que cela aurait changé, ils vous auraient tué (pp. 09,10 du rapport d'audition). Or, il ressort des informations mises à notre disposition et dont une copie est jointe au dossier administratif qu'au cas où la police serbe ne ferait pas convenablement son travail dans certaines circonstances, il existe plusieurs possibilités de dénoncer d'éventuels abus de pouvoir de la police / d'éventuels écarts de conduite de la part des policiers. Dans le courant de 2008, des initiatives ont été prises pour améliorer les méthodes habituelles de travail en vue d'une intervention plus responsable de la part de la police. Le Ministère serbe de l'Intérieur, en collaboration avec l'OSCE, a par exemple rédigé des brochures d'information destinées au public – pas uniquement en serbe mais aussi dans les autres langues parlées en Serbie, parmi lesquelles le romani, l'albanais et le croate – concernant la marche à suivre pour porter plainte contre des agents de police. L'organe de contrôle interne susmentionné prend des mesures disciplinaires contre les agents suspectés d'abus de pouvoir et de corruption, et veille à l'effectivité des poursuites judiciaires si nécessaire. Bien que la situation soit encore améliorable, surtout pour ce qui est des effectifs et de la formation, ce système consistant à traiter les plaintes de façon discrète fonctionne convenablement. Entre janvier 2007 et août 2007, 126 agents de police ont ainsi été inculpés par le procureur et quelque 2500 procédures disciplinaires ont été mises en marche. Il est en outre possible de s'adresser au Médiateur. Son mandat consiste notamment en la protection des droits et des libertés des civils et en le contrôle de l'administration et autres organes législatifs. J'estime dès lors qu'en 2011, les autorités serbes ont pris des mesures correctes pour prévenir la persécution ou les atteintes graves conformément à l'article 48/5 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

Au vu de ces diverses déclarations, le Commissariat général estime que vous n'auriez pas entrepris suffisamment de démarches pour obtenir une protection ou une aide de la part des autorités précitées. Rien ne permet de conclure qu'en cas de problème avec une tierce personne ou certains policiers et en cas de sollicitation de votre part, vous ne pourriez obtenir une protection effective de la part de vos autorités nationales. Rappelons que les protections accordées sur base de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 et de la protection subsidiaire possèdent un caractère auxiliaire. En effet, celles-ci ne peuvent être accordées que pour pallier un défaut de vos autorités, carence n'étant pas démontrée en l'occurrence.

Au surplus, relevons que vous dites que votre père aurait été d'origine rom et qu'en raison de cette origine vous auriez été insulté mais pas battu. Cependant, vous reconnaissez ne pas avoir fui en raison de cette origine ethnique et ne la mentionnez pas comme élément de crainte (p. 03, 04 du rapport d'audition).

Finalement, vous déposez à l'appui de vos assertions une attestation de naissance et une attestation de nationalité, documents permettant seulement d'établir un début de preuve relative à votre identité et nationalité, éléments non remis en cause par la présente décision. Les deux autres documents à savoir

une attestation du FK Fruskogorac et une attestation de l'union de football en Serbie attestent de votre qualité de footballeur élément non remis en cause dans la présente décision."

Au vu de ce qui précède une décision analogue à celle de votre fils, à savoir une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugiée et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire doit être prise envers vous.

A titre personnel, vous présentez à l'appui de vos assertions une attestation de nationalité et une attestation de naissance qui constituent un début de preuve relative de votre nationalité et identité, éléments non remis en cause par la présente décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Jonction des causes

Le premier requérant est le fils de la seconde requérante. Le Conseil examine conjointement les deux requêtes, les affaires présentant un lien de connexité évident. Les deux requêtes reposent, en effet, sur les faits invoqués, à titre principal, par le premier requérant.

3. Les faits invoqués

Les parties requérantes confirment pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans les décisions entreprises.

4. Les requêtes

Les parties requérantes contestent, en substance, la pertinence de la motivation des décisions attaquées au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elles estiment que le premier requérant « *a bien effectué des démarches auprès des autorités pour se plaindre des menaces et persécutions subies* ».

En termes de dispositif, elles demandent au Conseil, à titre principal, de leur reconnaître la qualité de réfugié ; à titre subsidiaire, de leur accorder le statut de protection subsidiaire prévu par l'article 48/4 de la loi. A titre infiniment subsidiaire, elles demandent au Conseil d'annuler les décisions attaquées.

5. Élément annexé aux requêtes

Les parties requérantes joignent à leurs requêtes un rapport du Commissaire aux droits de l'homme, Thomas Hammarberg sur sa visite en Serbie du 13 au 17 octobre 2008.

Indépendamment de la question de savoir si cette pièce constitue un nouvel élément au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elle est valablement déposée dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où elle étaye le moyen.

6. Discussion

Les parties requérantes développent essentiellement leur argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Elles sollicitent aussi le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 et exposent que « *les discriminations envers les roms et les violences policières ne sont malheureusement pas terminées... Cette situation devrait à tout le moins lui ouvrir un droit à la protection subsidiaire* ». Le Conseil en conclut qu'elles fondent leurs demandes sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que leur argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elles développent au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

Les décisions attaquées refusent de reconnaître la qualité de réfugié aux requérants et de leur octroyer le statut de protection subsidiaire pour différents motifs. Elles considèrent tout d'abord que les

problèmes invoqués par les requérants relèvent du droit commun et n'ont pas de lien avec un des critères définis dans la Convention de Genève. Elles relèvent également l'inconsistance de leurs propos et soulignent que les requérants n'ont pas sollicité la protection de leurs autorités nationales.

Les parties requérantes contestent cette analyse et arguent, en substance, que les requérants se sont bien adressés à leurs autorités, ce qu'il leur a valu d'être enfermés et battus par les forces de l'ordre. Elles postulent également que « *les réformes récentes effectuées dans la police serbe témoignent d'une volonté d'améliorer le système, mais pas de l'effectivité du changement* ».

Indépendamment de la question du rattachement des faits allégués à l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève, auquel les parties requérantes n'apportent aucune réponse en termes de requête, le Conseil constate que les présentes demandes soulèvent la question de l'accès des requérants à une protection de leurs autorités au sens de l'article 48/5, § 2 de la loi du 15 décembre 1980 contre les persécutions ou les atteintes graves qu'ils disent redouter.

En effet, les parties requérantes allèguent craindre des persécutions ou risquer de subir des atteintes graves émanant d'acteurs non étatiques, en l'occurrence, des membres de la mafia qui seraient proches de la police.

Le Conseil examine donc en premier lieu si, à supposer les faits établis, les parties requérantes démontrent qu'elles n'auraient pas eu accès à une protection dans leur pays.

En effet, conformément à l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève, auquel renvoie l'article 48/3, §1er de la loi du 15 décembre 1980, le réfugié est une personne « [...] *qui ne peut ou, du fait de [sa] crainte, ne veut se réclamer de la protection de [son] pays* ». De même, l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que la protection subsidiaire est accordée à l'étranger « [...] *qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de [son] pays* ».

L'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que :

« § 1er *Une persécution au sens de l'article 48/3 ou une atteinte grave au sens de l'article 48/4 peut émaner ou être causée par :*

a) *l'Etat;*

b) *des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire;*

c) *des acteurs non étatiques, s'il peut être démontré que les acteurs visés aux points a) et b), y compris les organisations internationales, ne peuvent pas ou ne veulent pas accorder la protection prévue au § 2 contre les persécutions ou les atteintes graves.*

§ 2. *La protection peut être accordée par :*

a) *l'Etat, ou*

b) *des partis ou organisations, y compris des organisations internationales, qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire.*

La protection, au sens des articles 48/3 et 48/4, est généralement accordée lorsque les acteurs visés à l'alinéa 1er prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection. »

La question à trancher tient donc à ceci : les parties requérantes peuvent-elles démontrer que l'Etat serbe ne peut ou ne veut leur accorder une protection contre les persécutions ou les atteintes graves dont elles déclarent avoir été victimes ? Plus précisément encore, il convient d'apprécier s'il est démontré que cet Etat ne prend pas des mesures raisonnables pour empêcher ces persécutions ou ces atteintes graves, en particulier qu'il ne dispose pas d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner de tels actes ou que les requérants n'ont pas accès à cette protection.

En l'occurrence, il ressort des informations sur lesquelles se fonde la partie défenderesse, dont l'objectivité ou la fiabilité ne sont contestées par les requérants, que des procédures spécifiques ont été mises en place dans le pays d'origine des requérants afin de permettre aux citoyens, victimes d'abus de la part de membres de la police, de porter plainte contre ces derniers et de sanctionner les abus ainsi dénoncés.

Les parties requérantes se bornent en outre à affirmer qu'elles se sont bien adressées à leurs autorités mais que ces démarches leur ont « *uniquement apporté d'être enfermés[s] et battu[s]* ». Cette argumentation développée par les requérants et qui n'est étayée par aucun document ne suffit pas à

démontrer qu'ils n'ont pu bénéficier d'une protection effective au sens de l'article 48/5, § 2, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil constate par ailleurs que le document que les parties requérantes annexent à leurs requêtes confirment les informations fournies par la partie défenderesse. En effet, il y est indiqué que « *diverses sources font état d'un recul des mauvais traitements par la police Serbe depuis la visite du Comité de prévention de la torture du Conseil de l'Europe (CPT) en 2004* » (page 11) et que « *Le Commissaire se félicite de la mise en place du nouveau mécanisme de plaintes contre la police en Serbie* » (page 13).

Partant, les requérants ne démontrent pas que l'Etat serbe ne peut ou ne veut pas leur accorder une protection. Plus précisément encore, il n'est pas démontré que l'Etat serbe ne prend pas des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, en particulier qu'il ne dispose pas d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner de tels actes ou que les requérants n'ont pas accès à cette protection.

La partie défenderesse a donc légitimement pu estimer que « *Rien ne permet de conclure qu'en cas de problème avec une tierce personne ou certains policiers et en cas de sollicitation de votre part, [les parties requérantes] ne [pourraient] obtenir une protection effective de la part de [leurs] autorités nationales* ».

Par ailleurs, les parties requérantes ne développent aucune argumentation qui permette de considérer que la situation en Serbie correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elles seraient exposées, en cas de retour dans leur pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

Au vu de ce qui précède, les parties requérantes n'établissent pas qu'elles ont quitté leur pays ou qu'elles en restent éloignées par crainte d'être persécutées au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elles encourraient, en cas de retour dans leur pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens des requêtes, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond des demandes.

7. Les demandes d'annulation

Les parties requérantes sollicitent enfin l'annulation des décisions attaquées. Le Conseil ayant conclu à la confirmation desdites décisions attaquées, il n'y a plus lieu de statuer sur ces demandes d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue aux parties requérantes.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé aux parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq mai deux mille onze par :

Mme M. BUISSERET, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

M. BUISSET